

Département de la GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

MAIRIE de MIOS

Tél. 05 56 26 66 21
Fax 05 56 26 41 69**ARRÊTÉ****portant réglementation de la circulation des véhicules terrestres à moteur sur la commune de MIOS (33)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2215-3, et l'article L 2213-4

Vu le code de l'environnement notamment l'article L 362-1 ;

Vu le code forestier et notamment l'article R 331-3, et en particulier son premier alinéa.

Vu le code rural, notamment l'article R 161-10

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 836-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, l'Etat ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation terrestre dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mios du 21 juillet 2009, et le tableau récapitulatif des chemins ruraux ;

Vu la Charte révisée du Parc naturel régional des Landes de Gascogne par décret du 17 juillet 2000, et notamment son chapitre 2.2.1/B/I p 22 et 23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 novembre 1999 portant approbation de la charte du Parc naturel régional des Landes de Gascogne par la commune de Mios qui vaut contrat d'adhésion à la charte et à sa mise en oeuvre, et particulièrement en matière de « politique de protection et de valorisation du patrimoine naturel du Parc naturel régional » ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du Parc naturel régional du 20 avril 2007 portant sur la gestion de l'activité motorisée terrestre de loisirs

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

Hôtel de Ville - Place du 11 Novembre BP 14 - 33380 MIOS
Adresse E-mail : mairie@mios.fr - Site : http://villamios.free.fr

Signature

Cachet

- Considérant que l'utilisation des véhicules terrestres à moteur participe à l'augmentation des risques d'incendie et par la dégradation des pistes et chemins forestiers compromet la rapidité d'intervention des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ;
- Considérant la nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion et de dégradation subis par les pistes et chemins, sentiers et terrains du fait du passage des véhicules terrestres à moteur ;
- Considérant la nécessité de protéger les milieux naturels et les zones humides et les espèces végétales et animales du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;
- Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique sur certaines voies et secteurs de la commune, pour la protection des espèces animales et végétales, des espaces naturels, des paysages et des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles, forestières et pour maintenir une cohérence de la politique communale en matière de tourisme de nature et de la promotion des activités de découverte douces (pédestres, équestres, nautiques et cyclotouristiques) ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels sensibles en présence de la commune, constitués par :
 - 1 site inscrit des Vallées de la Leyre (arrêté du 22/06/73),
 - ZNIEFF : Zone inondable de la basse vallée de la Leyre (4011 003) et de la moyenne vallée de la Leyre (4011 001),
 - Espaces d'intérêt patrimonial de la carte Parc Vallée de la Leyre, ruisseau de la Surgenne, ruisseau d'Andron, de Pirouille,
 - Site Natura 2000 : site des Vallées de la Grande et de la Petite Leyre (n° 7200721) ;
- Considérant que le présent arrêté ne concerne que des secteurs limités de la commune, à savoir l'accès au massif forestier et les espaces d'intérêt patrimonial majeur liés à la vallée de la Leyre et ses affluents nommés ci-dessus, l'accès à ces secteurs sont fermés par arrêté, et que qu'en tout état de cause les chemins non carrossables sont fermés de fait à la circulation ;
- Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne se trouveront pas empêchés par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation ;
- Considérant la volonté affirmée des communes voisines : Audenge, Biganos, Marcheprime, et Salles de limiter collectivement et de façon cohérente la circulation des véhicules motorisés sur leurs territoires,

Monsieur Le Maire de MIOS

ARRETE

Article 1 :

En dehors des routes départementales et communales, seules les voies marquées en vert sur la carte annexée au présent arrêté sont ouvertes à la circulation (sauf prescriptions particulières de viabilité ou de sécurité). Sur les chemins référencés en rouge, la circulation est réglementée : la circulation des engins terrestres motorisés y est interdite de façon permanente.

Article 2 : L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux :

- Véhicules de chantier ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier,
- Véhicules de secours et de prévention,
- Véhicules d'exploitation agricole et forestière pour les besoins de l'activité professionnelle,
- Véhicules utilisés pour une mission de service public,
- Véhicules utilisés par les propriétaires et locataires pour se rendre sur leurs biens ou sur des terrains leur appartenant, desservis par lesdites voies
- Véhicules utilisés à des fins privées par les ayants droit des propriétaires susdits autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3.

Article 3 :

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 3 sont à déposer en mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteurs. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- l'extrait de la matrice cadastrale pour les propriétaires, ou tout acte justifiant leur statut d'ayant droit, pour les autres.

Les autorisations délivrées par la mairie doivent être disponibles dans le véhicule utilisé.

Article 4 :

Monsieur le Maire peut toutefois par décision spéciale, autoriser les manifestations organisées sur ces voies avec des véhicules terrestres motorisés dès lors que ces manifestations se déroulent en dehors des espaces d'intérêt patrimonial majeurs et particuliers situés sur la carte ci-jointe, que le déroulement de la pratique n'entraîne pas de conflit d'usages sur la zone de pratique et que les personnes physiques responsables de la manifestation s'engagent à la réparation intégrale de tout dommage direct ou indirect. Le Maire peut assortir cette autorisation de la condition préalable du versement d'une caution entre les mains du comptable municipal.

Article 5 :

Les présentes dispositions sont portées à la connaissance des usagers par affichage du présent arrêté et la mise en place du panneau de police type B7B et de la cartographie correspondante aux abords de la zone réglementée ainsi que par affichage en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Personnes habilitées à constater les infractions au présent arrêté (article 8 de la loi 91/2 du 03.01.91) :

- officiers et agents de police judiciaire, gendarmerie nationale,
- ingénieurs, techniciens et agents des collectivités et de l'Etat chargés des eaux et forêts,
- agents de police municipaux, et gardes champêtres,
- fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable,
- agents commissionnés et assermentés de l'ONF, de l'ONEMA, de l'ONCFS.

Article 7 :

Tout contrevenant au présent arrêté est susceptible d'une contravention de 5^{me} classe et de l'immobilisation et mise en fourrière du véhicule. Elle se cumule, le cas échéant, avec les infractions qui peuvent être retenues en matière de circulation (défaut de casque, immatriculation...)

Une ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région et de département et pour application en ce qui les concerne à :

Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Biganos
Monsieur le Chef de poste de police municipal de Mios,
Monsieur le Chef de Service Départemental de la Garderie ONCFS de la Gironde,
Monsieur le Délégué départemental de l'ONEMA de la Gironde,
Monsieur le Chef de service départemental de l'ONF de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne,
Messieurs les Présidents des Communautés de Communes du Nord Bassin et du Val de l'Eyre

Fait à Mios, le 4 septembre 2009.

Le Maire de MIOS,
François CAZIS.





Carte d'application
de l'arrêté municipal
portant réglementation
de la circulation des VTM
Commune de MIOS

aménagement des voies de circulation
circulation VTM autorisée
circulation VTM interdite

Échelle à pied : selon la carte du Parc
Site Natura2000 et zone verte SAIE
2000 4000 Mètres
15 juillet 2009

Dessiné par : IGN / AROE / ENRILG

Signature

Carte